

Décision en matière de signalisation routière

**Communes de Vich et de Coinsins - Route cantonale 12-B-P
Route de Coinsins (Vich) et route des Vettanes (Coinsins)
Abaissement de la vitesse à 60 km/h
Légalisation de la signalisation routière**

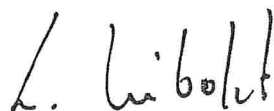
Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande des municipalités précitées du 1^{er} février 2022 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure acceptée

Lieu : Route cantonale 12-B-P / Route de Coinsins. - Hors traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan et au rapport d'expertise annexé
Motif : LCR, art.3, al.4, OSR, art.108
Parution FAO : 23.09.2022
Signaux OSR : * 2.30 (art.22) Vitesse maximale, 60 km/h
* 2.53 (art.32) Fin de la vitesse maximale, 60 km/h
* 5.04 (art.64) Plaque de rappel



Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.